

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOLIGNAC

DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION
DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1. CONTEXTE	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objet de la modification simplifiée n°3	4
2. PROCÉDURE	4
2.1. Le choix de la modification simplifiée	4
2.2. La procédure de modification simplifiée	5
2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée	5
2.2.2. Examen au cas par cas	5
2.2.3. Notification du projet aux PPA	5
2.2.4. Mise à disposition du public	5
2.2.5. Approbation	5
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS	7
1. MOTIFS DE LA MODIFICATION	7
1.1. Éléments de contexte	7
1.1.1. Le principe d'un changement de destination	7
1.1.2. Contexte général	7
1.1.3. L'objectif poursuivi	7
1.2. Description du projet et justifications	7
1.2.1. Le respect des critères d'identification	7
1.2.2. L'absence d'atteinte à l'activité agricole	8
1.2.3. La modification du règlement écrit	8
1.2.4. La modification du règlement graphique	8
1.2.5. La modification de l'annexe 6-12	8
2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	9
Description des bâtiments	9
3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES	15
3.1. Le règlement graphique - identification d'un nouveau bâtiment	14
3.2. Le règlement écrit	17
3.2.1. Intégration de la mention des changements de destination en zone N	17

SOMMAIRE

3.2.2. Modification de la mention des changements de destination en zone A	18
3.2.3. Rectification d'une erreur matérielle	19
3.2.4. Mise à jour de l'annexe	20
4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	21
3.1. Compatibilité du projet avec le PADD	21
3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT	22
3.3. Compatibilité du projet avec le PDU	23
3.4. Compatibilité du projet avec le PLH	23
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	24
5.1. Occupation du sol	24
5.2. Milieux naturels	25
Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte	25
Les ZNIEFF : éléments de contexte	25
ZNIEFF : études des incidences potentielles	26
5.3. Continuités écologiques	29
5.3.1. La Trame verte et bleue	29
5.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT	30
5.3.3. La Trame noire	31
5.4 Zones humides et réseau hydrographique	32
5.5. Espaces boisés classés	33
5.6. Paysage et patrimoine	34
5.7. Risques et nuisances	35
5.7.1. Risques	35
5.7.2. Nuisances	36
5.8. Gestion des eaux	37
5.9. Énergie	38
SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	39

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Solignac comptait 1561 habitants en 2022 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU s'articule autour de deux axes :

- Axe 1 : Planifier le développement urbain en prenant appui sur les espaces ouverts ;
- Axe 2 : Mener une réflexion sur les équilibres en matière d'habitat - de services - d'économie - d'équipement.

1.2. Objet de la modification simplifiée n°3

La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Solignac vise à identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans les zones agricole et naturelle du PLU, ainsi que de modifier le règlement écrit pour permettre les changements de destination des bâtiments désignés au PLU en zone naturelle.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduit ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans ce cadre, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que, lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP ou le Programme d'orientation et d'action (POA). La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire ;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Cette forme simplifiée se différencie de la procédure de modification de droit commun par le fait que la procédure n'est pas soumise à enquête publique, mais seulement à une mise à disposition du public.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, ce dernier est soumis à la procédure de modification simplifiée.

2.2. La procédure de modification simplifiée

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur évolution, dans les conditions fixées à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et notamment si la personne publique responsable estime, à l'occasion d'un examen au cas par cas, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, à l'issue d'un tel examen, la personne publique responsable peut décider, à l'issue d'un avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le présent dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune de Solignac le 26 août 2025.

Bilan des avis PPA

L'agence régionale de santé (ARS) émet un avis favorable au projet de modification simplifiée. La Chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest, n'ont pas d'observations particulières à émettre sur le projet de modification.

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) émet un avis favorable au projet de modification, considérant notamment que ce dernier permet la mise en oeuvre des orientations 54 (réutilisation ou reconversion du bâti permettant de privilégier le renouvellement urbain à l'extension) et 30 (autoriser la reconversion d'anciens bâtiments et prévoir des espaces dédiés au développement d'une offre d'hébergement touristique) du SCoT.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne signale, sans s'opposer à l'identification du bâtiment concerné, que deux bâtiments agricoles actuellement exploités sont situés à moins de 100 mètres du bâtiment localisé sur la parcelle C0220 (Villebon). Dans ce cadre, il sera nécessaire de vérifier l'utilisation de ces bâtiments en cas de dépôt d'un permis de construire en vue du changement de destination sur la parcelle C0220. *La procédure de modification simplifiée permet d'identifier des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation pour procéder au changement de destination. Aussi, en cas de dépôt d'une telle demande, les services de la Chambre d'Agriculture pourraient être consultés.*

Le Département de la Haute-Vienne précise que les bâtiments identifiés sur les parcelles E0197 et E1147 (Pont-Rompu) sont situés au niveau de la route départementale 32, et devront à ce titre faire l'objet des démarches administratives idoines avant démarrage des travaux. Il relève également que deux ZNIEFF sont

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

situées à moins de 5 kilomètres du site du projet de modification simplifiée, et que ce dernier n'a pas d'incidence directe sur les sentiers de randonnée identifiés dans le PDIPR.

Enfin, il rappelle le nécessaire respect des différentes dispositions en vigueur, notamment sur les points suivants :

- prescriptions architecturales applicables dans le périmètre de protection du Pont Rompu et dans le site inscrit de la Vallée de la Briance ;
- gestion des eaux pluviales à la parcelle et conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- maintien de la perméabilité des sols conformément à l'objectif zéro artificialisation nette ;
- réhabilitation des bâtiments anciens, susceptibles d'abriter des espèces protégées.

Enfin, la Direction départementale des territoires (DDT) indique que la rédaction pourrait être revue concernant la terminologie des sous-destination utilisée pour les zones A et N, afin de reprendre les termes de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme en vigueur. *À cet égard, la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » était la sous-destination en vigueur lors de l'approbation du PLU, le 18 février 2020. Le présent projet de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de modifier ces dispositions, son actualisation se fera dans le cadre du PLUi.* Aussi, elle indique que l'entière de la section cadastrale de certains bâtiments devrait être ajoutée pour éviter toute confusion. *L'identification des bâtiments a été faite avec les dernières données cadastrales à jour mises à disposition sur le site cadastre.gouv.fr. Par ailleurs, l'annexe 6-12 répertoriant les bâtiments avec un reportage photographique, les risques de confusion lors de l'instruction de la demande d'autorisation portant sur le changement de destination est minime.*

2.2.4. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA seront mis à disposition du public en mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations, pendant 1 mois.

Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public s'est tenue dans les locaux de la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, ainsi que sur les sites internet respectifs du 02 décembre 2025 au 06 janvier 2026 inclus.

Aucune participation du public n'a été relevée sur les registres, et aucune observation n'a été réceptionnée sur les modalités de communication prévues.

2.2.5. Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Afin de clôturer la procédure de modification simplifiée, celle-ci est approuvée en Conseil communautaire.

2.2.6. Le rapport justificatif

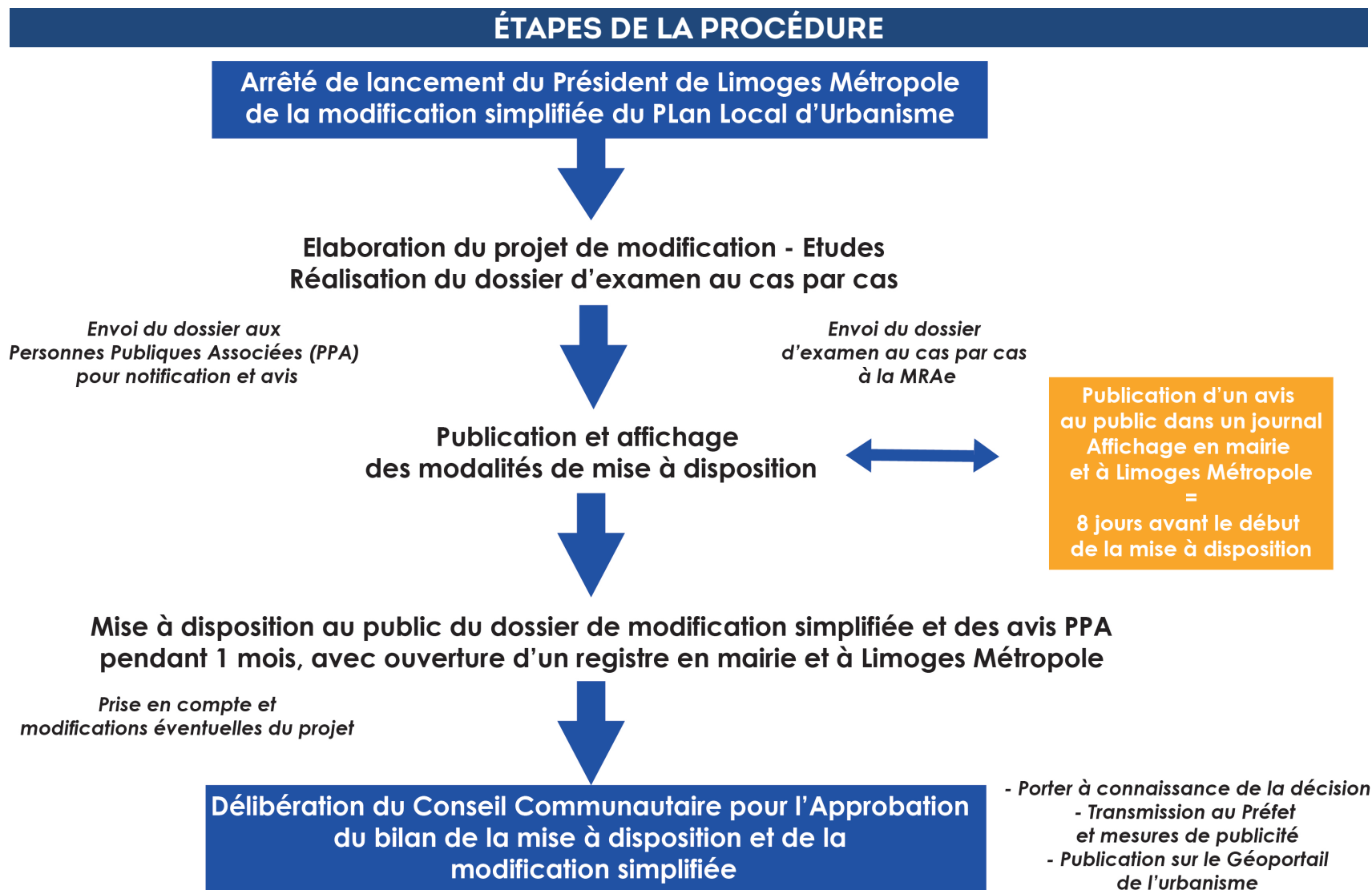
Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1.1. Éléments de contexte

La présente procédure a pour objectif d'identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination des zones agricole et naturelle du PLU.

1.1.1. Le principe d'un changement de destination

La destination d'un bâtiment répond aux destinations et sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme (articles R.151-27 et 28). Chaque destination est divisée en plusieurs sous-destinations. Elle répondent à l'usage pour lequel la construction est prévue. Le PLU de Solignac régit les destinations selon la nomenclature en vigueur au 1er janvier 2016. Le règlement écrit du PLU dispose d'un tableau des destinations dans chaque zone.

La destination d'un bâtiment est celle qui est inscrite lors de son permis de construire. En cas d'absence de permis de construire, la destination d'un bâtiment s'apprécie au regard des caractéristiques propres de la construction (Conseil d'État, 8 juillet 2024, Ville de Paris n° 475634).

L'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme offre la possibilité de désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, naturelles et forestières à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Une fois le bâtiment identifié, le changement de destination intervient à la suite :

- d'un permis de construire s'il a pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment ;
- d'une déclaration préalable dans les autres cas et uniquement sur les changements de destination et non entre sous-destination d'une même destination.

Le contrôle des destinations ne s'effectue qu'entre destinations et non entre les sous-destinations.

1.1.2. Contexte général

À la suite de demandes de plusieurs communes relatives à l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et

naturelles du PLU, un courrier du Président de Limoges Métropole a été adressé aux maires de l'ensemble des communes membres pour connaître le besoin, le cas échéant, de procéder à la désignation de nouveaux bâtiments dans les différents PLU.

1.1.3. L'objectif poursuivi

Cette démarche s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ces bâtiments favorise leur réhabilitation et participe donc à la préservation de leur caractère patrimonial et architectural. Cet objectif est à concilier avec les activités agricoles afin d'éviter les éventuels conflits d'usage.

Des critères ont été définis par la collectivité pour assurer la cohérence de la désignation de ces bâtiments, le respect des objectifs précités et des conditions de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme.

Ces critères tiennent compte de :

- la desserte par les réseaux (eau potable, électricité et l'accessibilité) ;
- l'absence d'atteinte à l'activité agricole (bâtiment vacant, absence d'usage agricole, périmètre de réciprocité de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la nature du bâtiment et son caractère architectural et patrimonial.

1.2. Description du projet et justifications

Sept bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle ont été identifiés sur la commune de Solignac. Les bâtiments font l'objet d'une description dans la suite de la notice.

1.2.1. Le respect des critères d'identification

Concernant le respect des critères énoncés ci-dessus, ces bâtiments sont desservis :

- par le réseau public d'eau potable ;
- par le réseau électrique ;
- par une voie d'accès facile et sécurisée.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Ces éléments seront appréciés plus finement à l'occasion d'un éventuel permis de construire ou d'une déclaration préalable.

1.2.2. L'absence d'atteinte à l'activité agricole

L'identification de ces bâtiments n'est pas de nature à porter atteinte à l'activité agricole.

En effet, les bâtiments sont réputés vacants et sans usage agricole.

D'autre part, l'article L.111-3 du Code rural impose que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire ». Ce « principe de réciprocité » s'applique notamment aux bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage. Le projet d'évolution s'inscrit dans le respect de ce principe, aucun des bâtiments à désigner ne se situant à proximité d'un bâtiment agricole en cours d'exploitation. Les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural sont reprises dans l'article 5 des dispositions générales du règlement écrit du PLU.

L'éventuel changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone agricole, ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle, lors de l'instruction du permis de construire conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

1.2.3. La modification du règlement écrit

L'un des bâtiments à identifier se situant en zone naturelle (N), et la zone N ne disposant pas de la mention de la possibilité, pour les bâtiments désignés au règlement graphique de changer de destination, elle sera ajoutée à l'article 1.2 du règlement écrit de la zone N.

Le projet intègre également la modification de la formulation de la mention autorisant les bâtiments identifiés de changer de destination en zone agricole, afin de remplacer le terme « bâtiments agricoles » par « bâtiments ».

Le projet de modification inclut aussi une rectification d'erreur matérielle. En effet, l'article 3 des dispositions générales du règlement écrit renvoie vers l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme pour l'identification « des anciennes granges » pouvant changer de destination. L'article en question traitant des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), il ne correspond manifestement pas à l'objet de la mention qui lui précède.

1.2.4. La modification du règlement graphique

Le règlement graphique sera mis à jour afin d'identifier les bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination.

1.2.5. La modification de l'annexe 6-12

L'annexe du PLU intitulée « 6-12. CHANGEMENTS DE DESTINATION » sera modifiée, afin d'ajouter à la liste existante les bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle C370

Les bâtiments concernés forment un ensemble de granges en pierre, typiques du caractère architectural du Limousin.



Photographie aérienne - Limoges Métropole



Photographie - Google Maps



Photographie - Mairie de Solignac

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle C370

Les bâtiments concernés forment un ensemble de granges en pierre, typiques du caractère architectural du Limousin.



Photographie aérienne - Limoges Métropole



Photographie - Google Maps

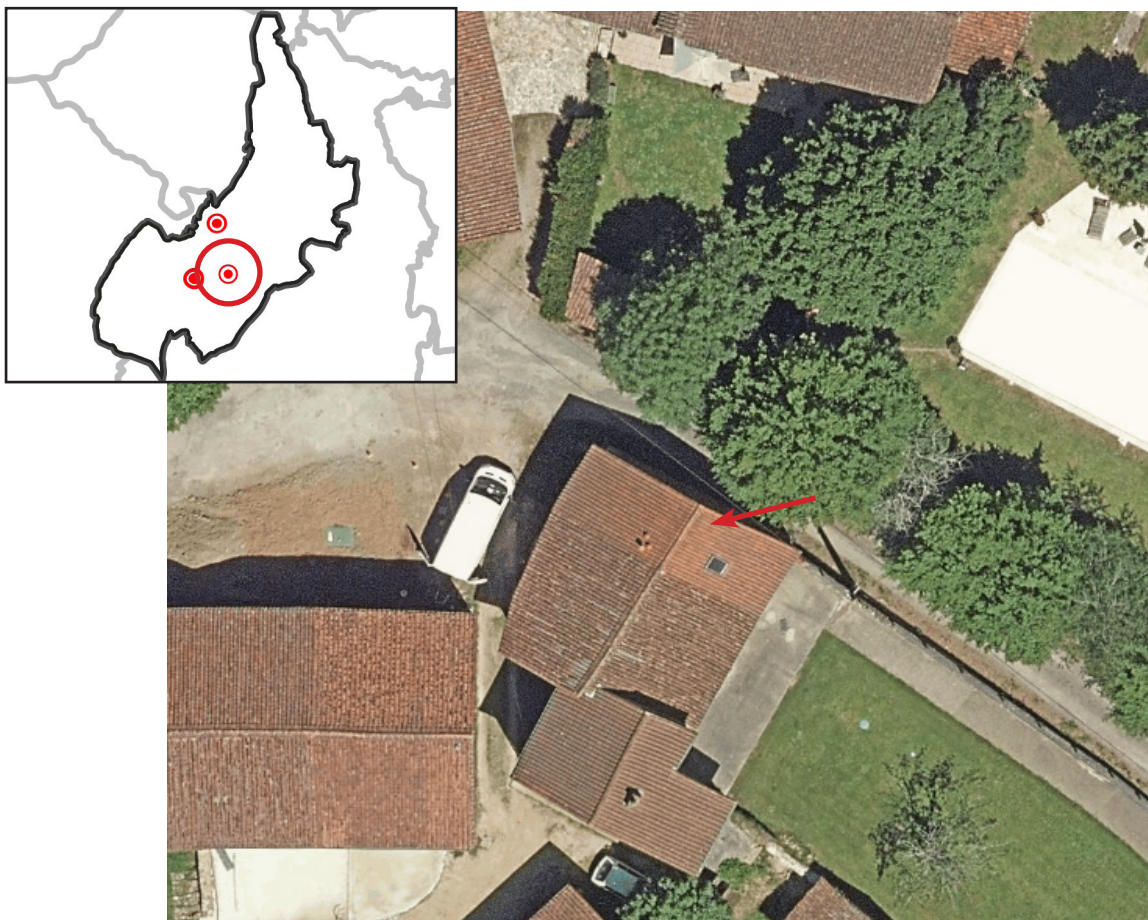
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle C220

Le bâtiment concerné forme partie d'un hameau de granges en pierres, typiques du caractère architectural du Limousin.



Photographie aérienne - Limoges Métropole



Photographie - Google Maps

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle E197 et E1147

Les deux bâtiments concernés au Pont-Rompu sont répartis de part et d'autre de la route. Le premier (1) est une maison de maître au style architectural du 19^e siècle. Le second est une ancienne grange en pierre (2).



Photographie aérienne - Limoges Métropole



Photographie - Google Maps



Photographie - Google Maps

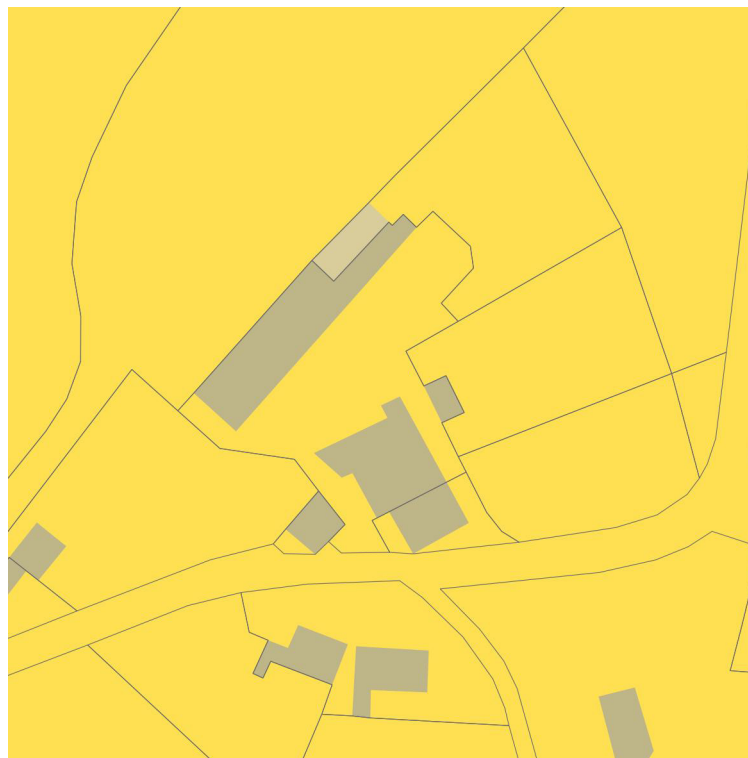
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.1. Le règlement graphique - identification d'un nouveau bâtiment

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera quatre nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section C n°370 les désignant comme pouvant changer de destination.

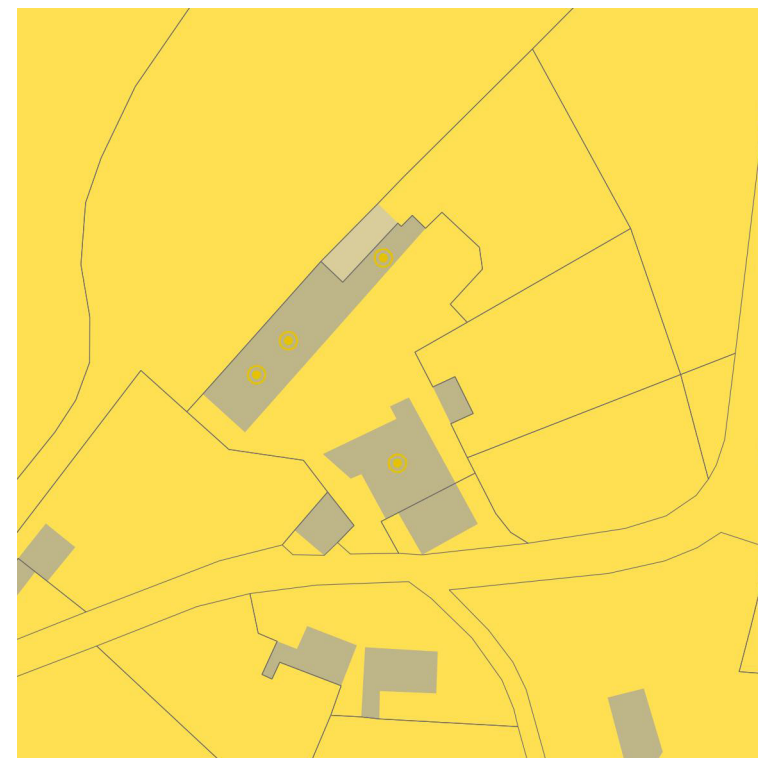
Les bâtiments sont localisés au lieu-dit Le Cheyrol.



Zonage du PLU avant modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

PLU
A



Zonage du PLU après modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

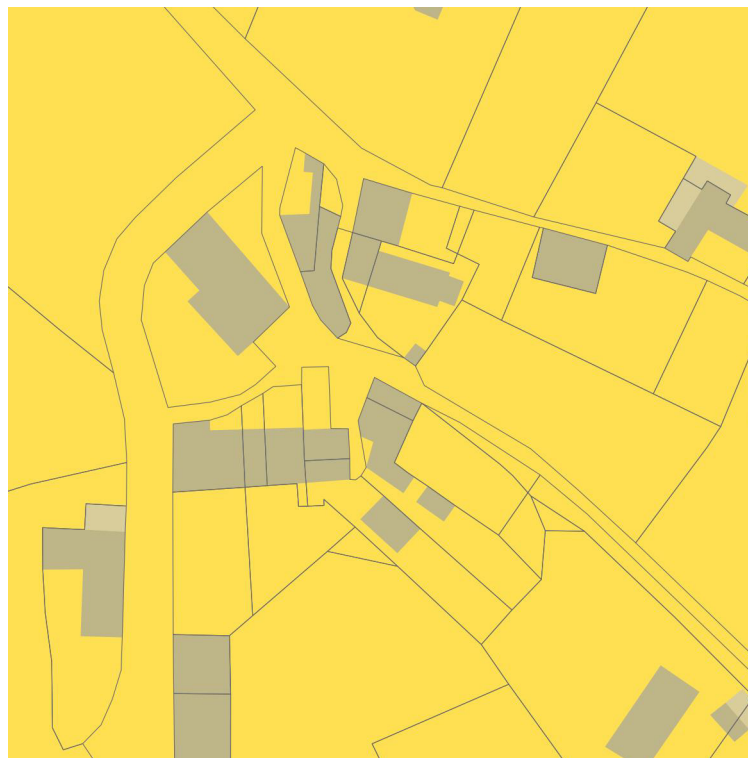
PLU
A
Bâtiment pouvant changer de destination

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera une nouvelle prescription ponctuelle sur un bâtiment cadastré section C n°220 le désignant comme pouvant changer de destination.

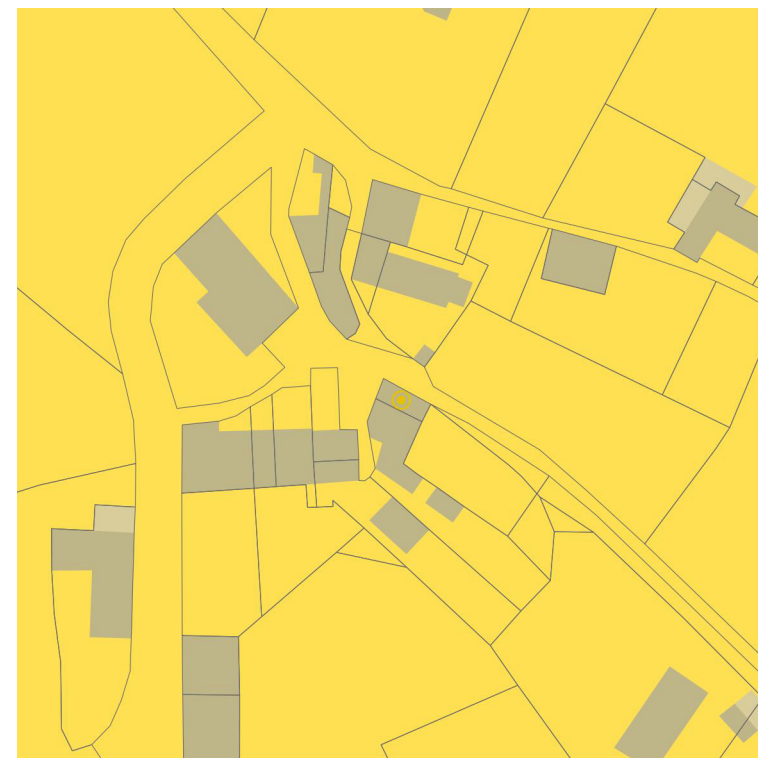
Le bâtiment est localisé au lieu-dit Villebon.



Zonage du PLU avant modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

PLU
A



Zonage du PLU après modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

PLU
A

● Bâtiment pouvant changer de destination

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera deux nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section E n°197 et n°1147, situés au lieu-dit du Pont Rompu, les désignant comme pouvant changer de destination.

Les bâtiments sont localisés au lieu-dit Le Pont Rompu.



Zonage du PLU avant modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

PLU
N



Zonage du PLU après modification

Cadastre
Parcelles
bâti dur
bâti léger

PLU
N
Bâtiment pouvant changer de destination

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2. Le règlement écrit

3.2.1. Intégration de la mention des changements de destination en zone N

L'article 1.2 du règlement de la zone N régit les occupations et utilisations soumises à conditions particulières. Cet article ne comprenait pas la mention de la possibilité, pour les bâtiments désignés au règlement graphique, de faire l'objet d'un changement de destination. Cette mention, ainsi que celle portant sur les sous-destinations autorisées (« logement » et « hébergement touristique »), sera donc ajoutée.

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes.

Dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et naturelle du site :

- la réhabilitation, l'extension limitée des constructions existantes destinées à l'habitation sans création de nouveau logement,
- la construction d'une piscine par logement,
- la construction d'une seule annexe à l'habitation principale à la date d'approbation du présent PLU, hors piscine.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés
- en sous-secteur Nj, les constructions et équipements liés à la vocation du secteur

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes.

Dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et naturelle du site :

- la réhabilitation, l'extension limitée des constructions existantes destinées à l'habitation sans création de nouveau logement,
- la construction d'une piscine par logement,
- la construction d'une seule annexe à l'habitation principale à la date d'approbation du présent PLU, hors piscine.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés
- le changement de destination des bâtiments identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme vers les sous-destinations « logement » et « hébergement hôtelier et touristiques »,
- en sous-secteur Nj, les constructions et équipements liés à la vocation du secteur

Article 1.2 de la zone N avant modification

Article 1.2 de la zone N après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2.2. Modification de la mention des changements de destination en zone A

L'article 1.2 du règlement de la zone N régit les occupations et utilisations soumises à conditions particulières. Cet article comprenait bien la mention de la possibilité, pour les bâtiments identifiés, de faire l'objet d'un changement de destination mais ne comprenait pas les sous-destinations autorisées. Ces sous-destinations autorisées sont donc « logement » et « hébergement hôtelier et touristiques ». En effet, le règlement du PLU de Solignac régit les destinations et sous-destinations possibles en application de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable entre le 1er janvier 2026 et le 2 février 2020.

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes :

- Les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations destinés à l'exploitation agricole et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination.
- Les constructions destinées à l'habitation dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole
- La réhabilitation, l'extension limitée des constructions d'habitation principale,
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- La construction d'une seule annexe, hors piscine, à la date d'approbation du présent PLU,
- La construction d'une piscine par construction d'habitation,
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées.
- En sous-secteur Ah, les constructions de logements à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des services et installations

Article 1.2 de la zone A avant modification

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes :

- Les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations destinés à l'exploitation agricole et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination.
- Les constructions destinées à l'habitation dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole
- La réhabilitation, l'extension limitée des constructions d'habitation principale,
- Le changement de destination des bâtiments identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme **vers les sous-destinations « logement » et « hébergement hôtelier et touristiques »**,
- La construction d'une seule annexe, hors piscine, à la date d'approbation du présent PLU,
- La construction d'une piscine par construction d'habitation,
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées.
- En sous-secteur Ah, les constructions de logements à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des services et installations

Article 1.2 de la zone A après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2.3. Rectification d'une erreur matérielle

L'article 3 des dispositions générales du règlement du PLU contient une erreur sur la numérotation de l'article précisant la possibilité pour les bâtiments désignés au règlement graphique du PLU de faire l'objet d'un changement de destination. En effet, il est fait référence à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au lieu de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

Il convient de corriger l'erreur matérielle en faisant mention de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme et de modifier l'expression « anciennes granges » par « bâtiments » pour coller à la rédaction de l'article. Ce changement sémantique est sans incidence sur l'application du PLU.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE

Le PLU délimite :

- des zones urbaines :
 - o U1 : secteur du centre-ville historique
 - o U2 : tissu urbain mixte à dominante de maisons individuelles
 - o U3 : l'urbanisation dans les villages
 - o UE : zones urbaines à vocation d'équipements
- des zones à urbaniser 1AU dites zones à urbaniser à court terme déclinées en fonction de leurs vocations futures :
 - o 1AU : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation résidentielle.
 - o 1AUE : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation d'équipements.
- des zones agricoles A
- des zones naturelles N

Le PLU délimite également :

- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général à créer ou à modifier, espaces verts à créer ou à modifier, espaces nécessaires aux continuités écologiques, réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- les terrains classés comme Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer ;
- les haies, alignements d'arbres et tout autre élément à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- les anciennes granges pouvant changer de destination conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- les secteurs concernés par les nuisances sonores des infrastructures.

Article 3 des dispositions générales du règlement avant modification

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE

Le PLU délimite :

- des zones urbaines :
 - o U1 : secteur du centre-ville historique
 - o U2 : tissu urbain mixte à dominante de maisons individuelles
 - o U3 : l'urbanisation dans les villages
 - o UE : zones urbaines à vocation d'équipements
- des zones à urbaniser 1AU dites zones à urbaniser à court terme déclinées en fonction de leurs vocations futures :
 - o 1AU : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation résidentielle.
 - o 1AUE : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation d'équipements.
- des zones agricoles A
- des zones naturelles N

Le PLU délimite également :

- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général à créer ou à modifier, espaces verts à créer ou à modifier, espaces nécessaires aux continuités écologiques, réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- les terrains classés comme Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer ;
- les haies, alignements d'arbres et tout autre élément à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- les **bâtiments** pouvant changer de destination conformément à l'article **L151-11 du code de l'urbanisme** ;
- les secteurs concernés par les nuisances sonores des infrastructures.

Article 3 des dispositions générales du règlement après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2.4. Mise à jour de l'annexe

L'annexe 6-12 répertorie les bâtiments repérés au règlement graphique, en les identifiant via les lieux-dits, parcelles, et photographies. Les bâtiments ajoutés dans le cadre de la présente procédure seront ajoutés, et identifiés de la même manière.

PLAN LOCAL D'URBANISME
BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION
selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Lieu-dit LES GALLANDS, parcelle AC0082



- Lieu-dit LES BILLANGES, parcelles B0438 et B0439



Article 2 de la zone A avant modification

Ajout des bâtiments concernés :

- Lieu-dit le Cheyrol, parcelle C370



- Lieu-dit Villebon, parcelle C220



- Lieu dit Pont Rompu, parcelles E0197 et E1147



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune de Solignac doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.

L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

4.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent le contenu réglementaire du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les Orientations d'aménagement et programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD.

Dans son axe 1 : planifier le développement urbain en prenant appui sur les espaces ouverts, le PADD du PLU de Solignac décline plusieurs orientations dans lesquelles le projet s'inscrit.

L'un des objectifs intitulé « Prendre en compte les éléments patrimoniaux non protégés qui participent au rayonnement de la commune » est traduit par deux orientations, à savoir :

- Préserver le petit patrimoine ;
- Permettre la rénovation ou la restauration de l'habitat remarquable.

La démarche de désignation de bâtiments pouvant changer de destination est justifiée par la volonté préserver le bâti remarquable dans les zones agricole et naturelle du PLU en permettant un nouvel usage. De ce fait, le projet s'inscrit dans cet objectif de préservation des éléments patrimoniaux.

Un autre objectif du même axe intitulé « Permettre la rénovation et la restauration de l'habitat ancien dans les autres villages et hameaux » est semblable au précédent. La majorité des villages et hameaux de Solignac sont situés en zone A

ou N et n'ont que peu de potentiel d'évolution. L'identification de bâtiment dans ces secteurs permet de dynamiser ces hameaux et village en offrant de nouvelles potentialités au bâti. La reprise de ces bâtiments pour de l'habitation devient donc plus attractive.

Le projet doit bien entendu être compatible avec l'orientation intitulée « soutenir l'activité agricole dans son maintien et son développement » de l'axe 2 « Mener une réflexion sur les équilibres en matière d'habitat, de services, d'économie, d'équipement ».

Les bâtiments identifiés sont réputés vacants et sans usage agricole, et sont situés dans des villages et hameaux constitués. De ce fait, leur identification n'est pas susceptible de porter atteinte à l'activité agricole.

Le projet est donc compatible avec le PADD.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

4.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de « non contrariété ». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Les orientations 54 à 56 du DOO portent sur la lutte contre la vacance. La présente procédure s'inscrit particulièrement dans l'orientation 54 du DOO qui vise à lutter contre la vacance par le recensement des bâtiments vacants et leur réutilisation ou reconversion.

Le projet s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ce bâtiment favorise la réhabilitation du bâti ancien en préservant son caractère patrimonial et architectural. Cette démarche peut également permettre de participer à la création de logements sans artificialisation des sols supplémentaire.

Orientations extraites du DOO du SCoT :

Orientation 54 : « Dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre, privilégier le renouvellement urbain à l'extension de nouvelles zones en recensant, dans les documents d'urbanisme les bâtiments vacants (tous type confondus) et en examinant les possibilités de réutilisation ou de reconversion. »

Orientation 55 : « Remettre sur le marché, d'ici 2030, environ 117 logements vacants par an, permettant ainsi de limiter la consommation d'espace d'environ 267 hectares sans aucune augmentation de la tache urbaine.

L'effort à fournir par les différents territoires sera fonction des spécificités de leur parc vacant :

- l'objectif pour Limoges Métropole qui concerne les trois quarts du parc vacant du SIEPAL, est de diminuer de 20% le nombre de logements vacants, soit de remettre sur le marché environ 100 logements par an d'ici à 2030. »

Orientation 56 : « Recenser, localiser et caractériser le phénomène de vacance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. »

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

4.3. Compatibilité du projet avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.

Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette les changements suivants pour la mobilité :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur le PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

4.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification

des centres-villes / centres-bourgs ;

- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet peut participer, dans une moindre mesure, à l'objectif de création de logements de la commune de Solignac en limitant l'étalement urbain. Dans ce cadre, le projet est compatible avec le PLH.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Occupation du sol

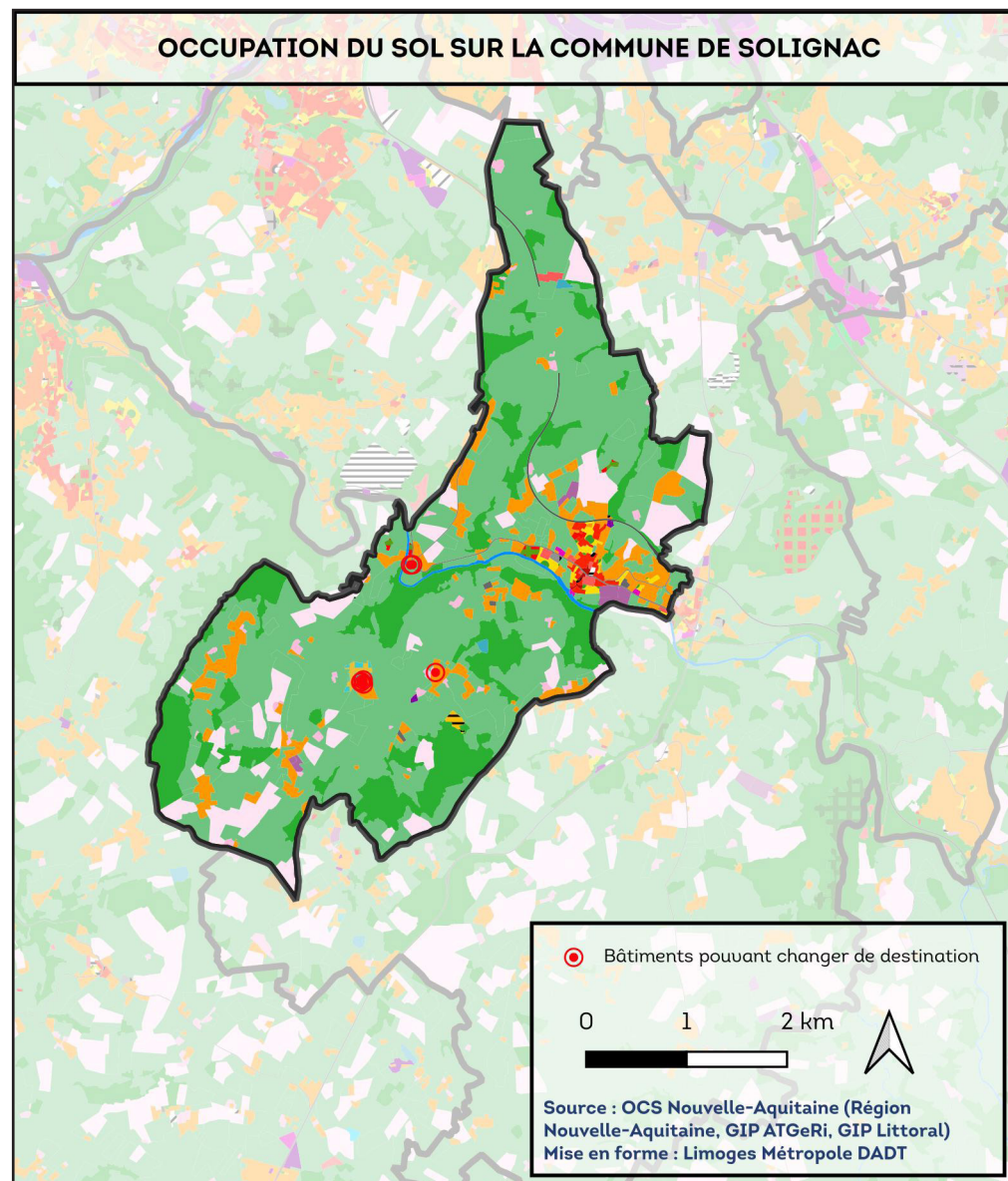
La commune de Solignac est majoritairement caractérisée par un vaste espace agricole, couvert de prairies d'élevage (en rose et vert sur la carte).

Les principaux boisements (en vert foncé) sont le plus souvent associés aux vallées des rivières, notamment sur les coteaux de la vallée de la Brance majoritairement caractérisé par des essences de feuillus.

Une zone urbaine principale est clairement identifiée, à savoir le centre-bourg de Solignac, dont le tissu urbain s'étend jusqu'au centre-bourg du Vigen. Quelques hameaux et villages, constitués pour partie d'un bâti ancien, parsèment le territoire. Parmi les plus notables, on peut citer les villages d'Envaud et de Villebon.

Les bâtiments à identifier sont situés dans des zones agricoles, situés à proximité de hameaux.

- Tissu urbain individuel groupé
- Tissu urbain dispersé
- Espace urbain individuel diffus
- Sièges d'exploitations agricoles, bâtiments agricoles
- Habitat touristique spécifique
- Habitat collectif haut
- Emprises industrielles (hors photovoltaïque au sol)
- Emprises commerciales
- Cimetières
- Emprises scolaires et/ou universitaires
- Emprises hospitalières
- Autres emprises publiques
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Vacant urbain
- Axes routiers principaux et espaces associés
- Axes ferroviaires principaux et espaces associés
- Parkings et principales places publiques
- Espaces végétalisés connexes à la voirie
- Carrières
- Décharges et dépôts
- Chantiers
- Espaces verts urbains et périurbains publics ou privés
- Jardins ouvriers
- Campings, caravansings
- Stades, équipements sportifs et équipements de loisirs
- Cultures annuelles
- Cultures florales et légumières
- Vergers et petits fruits
- Prairies
- Espaces agricoles en friche
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Landes et broussailles
- Cours et voies d'eau
- Plans d'eau naturels
- Plans d'eau artificiels



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

Aucun site NATURA 2000 n'est présent sur la commune de Solignac ou à proximité du projet.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Solignac ne possède pas de ZNIEFF sur son territoire, et deux ZNIEFF sont situées à moins de 5km du projet.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

ZNIEFF : études des incidences potentielles

Deux ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

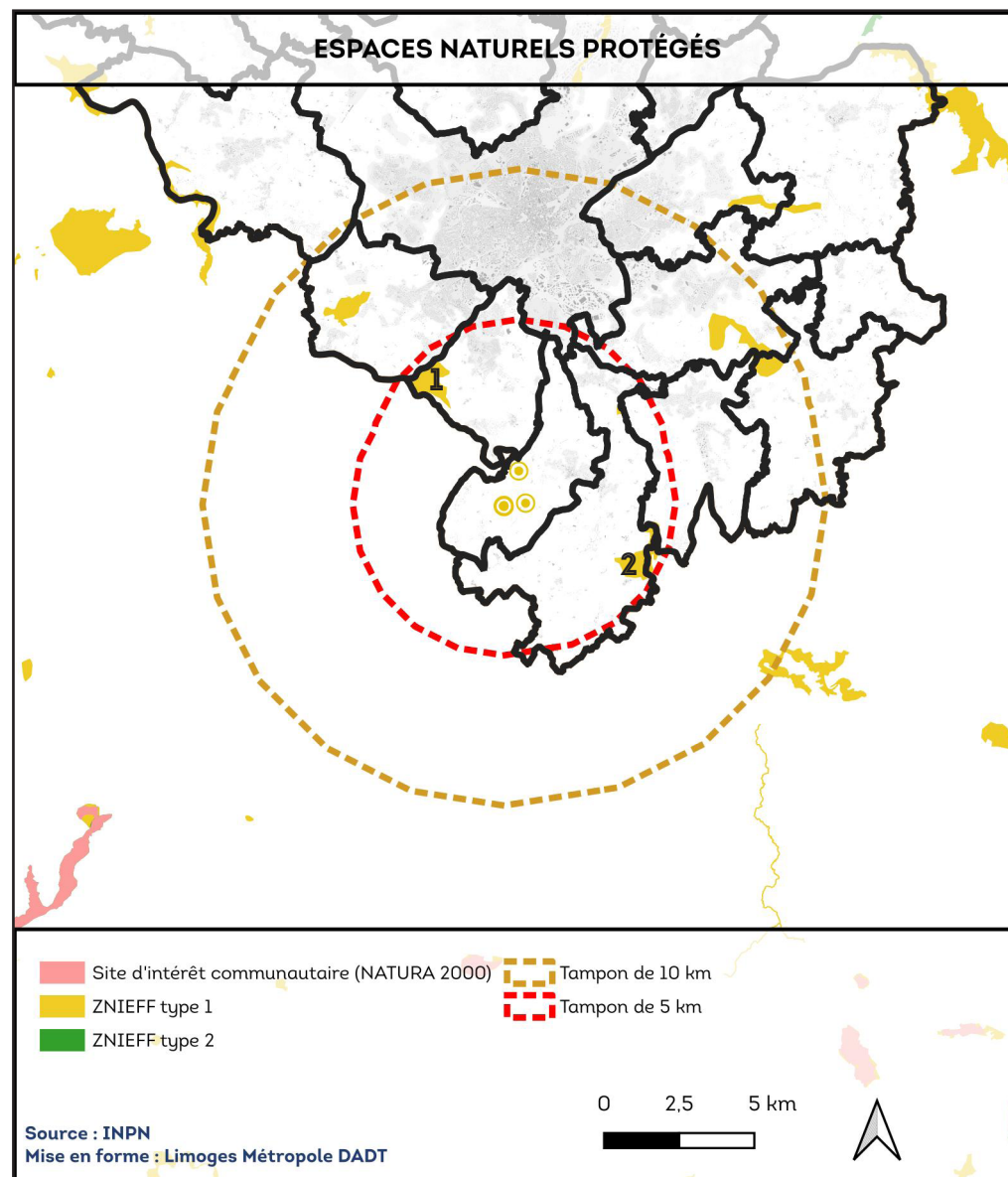
→ **ZNIEFF type 1 740007690 Vallée de la Vienne à la confluence de la Briance (site 1 sur la carte)**

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«La ZNIEFF, inchangée depuis le premier inventaire ZNIEFF de 1989, est située dans la vallée de la Vienne entre Condat-surVienne et L'Aiguille à la confluence Vienne/Briance. Le site est traversé par une voie ferrée. La partie la plus intéressante du site est comprise entre la voie ferrée et la Vienne. On y trouve des bois de pente ainsi que des affleurements rocheux abritant une flore typique. L'intérêt du site est avant tout floristique. Une espèce de plante exceptionnelle pour la région y a été trouvée : le Lys Martagon. Cette plante, protégée en Limousin, présente une affinité montagnarde. Sa présence à si basse altitude (250 m) en fait une curiosité botanique. Cette espèce recherche également des terrains neutro-basiphiles qui sont au moins en Haute-Vienne d'une grande rareté. C'est donc à double titre (altitude et nature du sol) que cette station botanique a été intégrée à l'inventaire ZNIEFF.

Des prospections complémentaires réalisées en 1998 dans le cadre de la révision de l'inventaire ZNIEFF, ont apporté un intérêt faunistique au site. En effet, un petit insecte Coléoptère a été trouvé dans les bois de pentes de la zone. Il s'agit de *Criocère du Lys*. Cette espèce est bien connue dans les jardins où elle se nourrit des feuilles de Lys. Dans la nature, la présence de cette espèce est très rare. Elle se nourrit généralement sur les feuilles de Muguet ou de Sceau de Salomon.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées à la modification ou l'entretien des cours d'eau ou à l'altération des boisements. Le projet ayant des impacts minimes et localisés, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

→ZNIEFF type 1 740002785 Vallée de la Ligoure et de la Briance au Château de Chalusset (site 2 sur la carte)

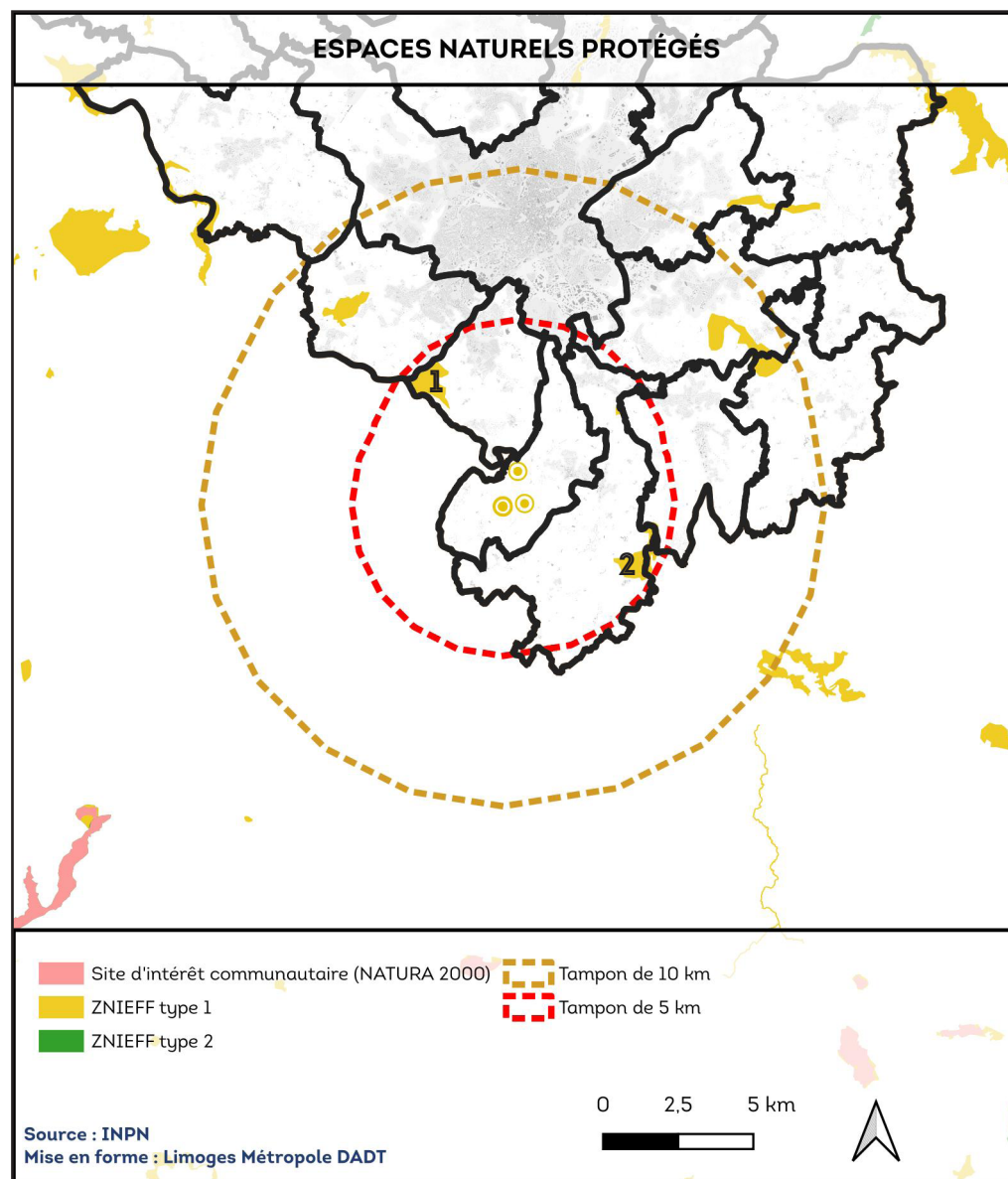
Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«La confluence de la Ligoure et de la Briance se situe sous le promontoire qui abrite les ruines du château de Chalusset (XIIème et XIVème siècle). Les pentes escarpées des vallées présentent un gradient typique des formations forestières de la région. Au bord de l'eau, nous sommes dans un boisement hygrophile caractéristique (aulnaie-frênaie) avec quelques Tilleuls par place.

En remontant les pentes nous trouvons une hêtraie-chênaie, boisement dominant du site. L'intérêt du site réside dans sa grande diversité de milieux forestiers : boisements mais aussi mares forestières. L'autre intérêt du site est directement lié à la présence des ruines médiévales qui abritent des espèces rares et protégées aussi bien végétales qu'animales.

Au plan botanique, c'est la présence de deux fougères d'une grande rareté en Limousin : *Cystopteris fragilis* et *Cystopteris dickena*, présentes sur les vieux murs des ruines. *Cystopteris fragilis* était déjà signalée des ruines de Chalusset en 1922 par le célèbre botaniste limousin Charles LEGENDRE. Les bois abritent quelques plantes indicatrices de conditions édaphiques relativement neutrophiles comme *Mercurialis perennis*, *Melittis melissophyllum* ou encore *Cornus mas*. Autre rareté du secteur, le chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), protégé en Limousin et présent de manière totalement isolée dans ce secteur du Limousin.

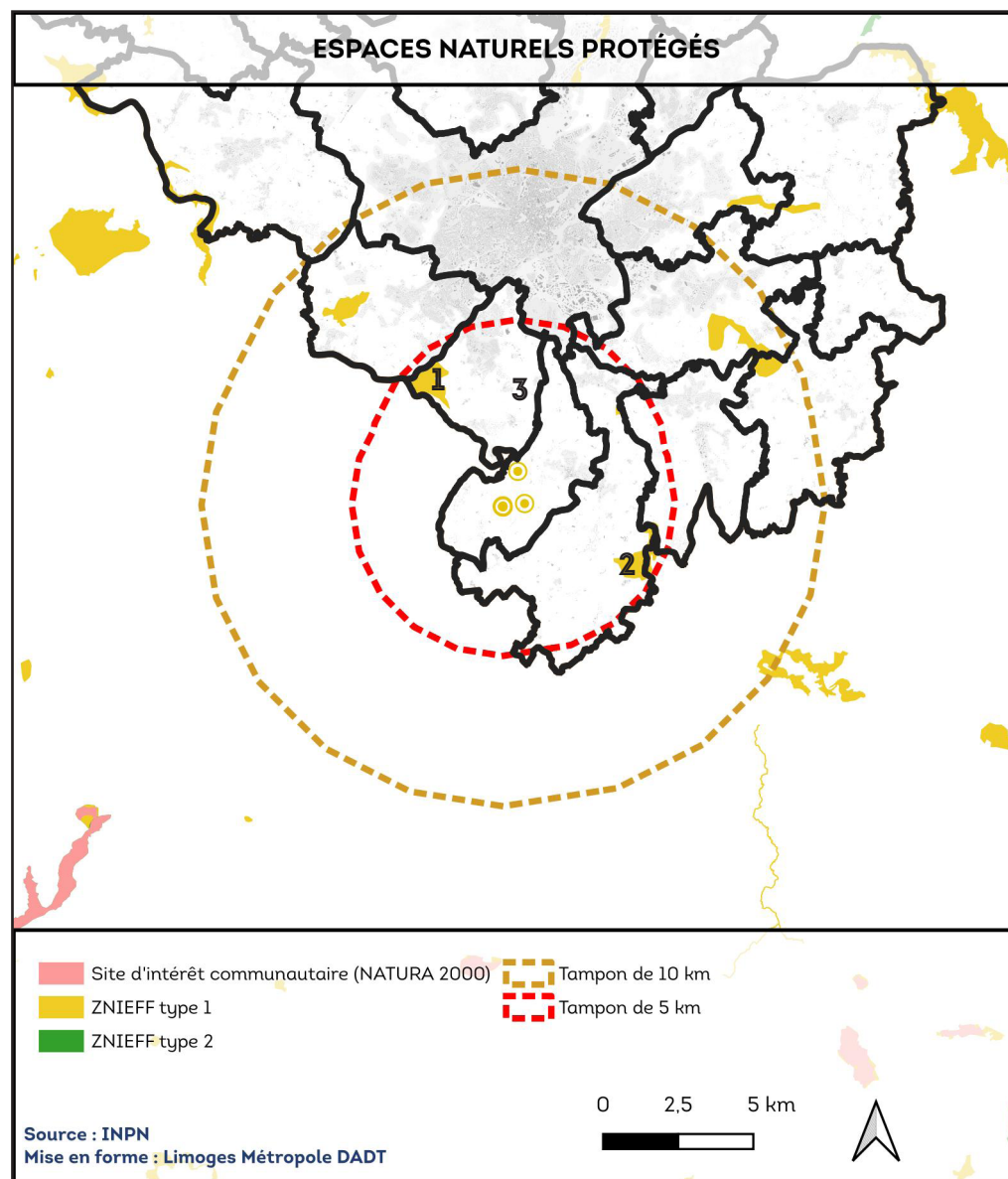
Au plan faunistique, il faut signaler la présence dans les ruines du château de plusieurs espèces de chauves-souris (Barbastelle, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe ou encore Grand Murin). Le maintien de sites favorables à ces espèces dans les ruines du château conditionne la survie de ces espèces d'une grande sensibilité. D'autres espèces intéressantes ont été signalées chez les oiseaux : Milan royal, le Torcol fourmilier et la Locustelle tachetée. Chez les amphibiens, notons la présence du Sonneur à ventre jaune, petit crapaud qui affectionne les mares forestières et les ornières. Les insectes ont fait l'objet de relevés très partiels mais une espèce mérite d'être signalée, le carabe doré. Cette espèce typiquement liée aux milieux ouverts se trouve ici de manière très abondante dans les chênaies.»



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principales vulnérabilités sont liées à la surfréquentation du site, ainsi qu'à l'altération des cours d'eau et zones humides et des boisements. Le projet ayant des impacts minimes et localisés, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3. Continuités écologiques

5.3.1. La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine dont les données sont issues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

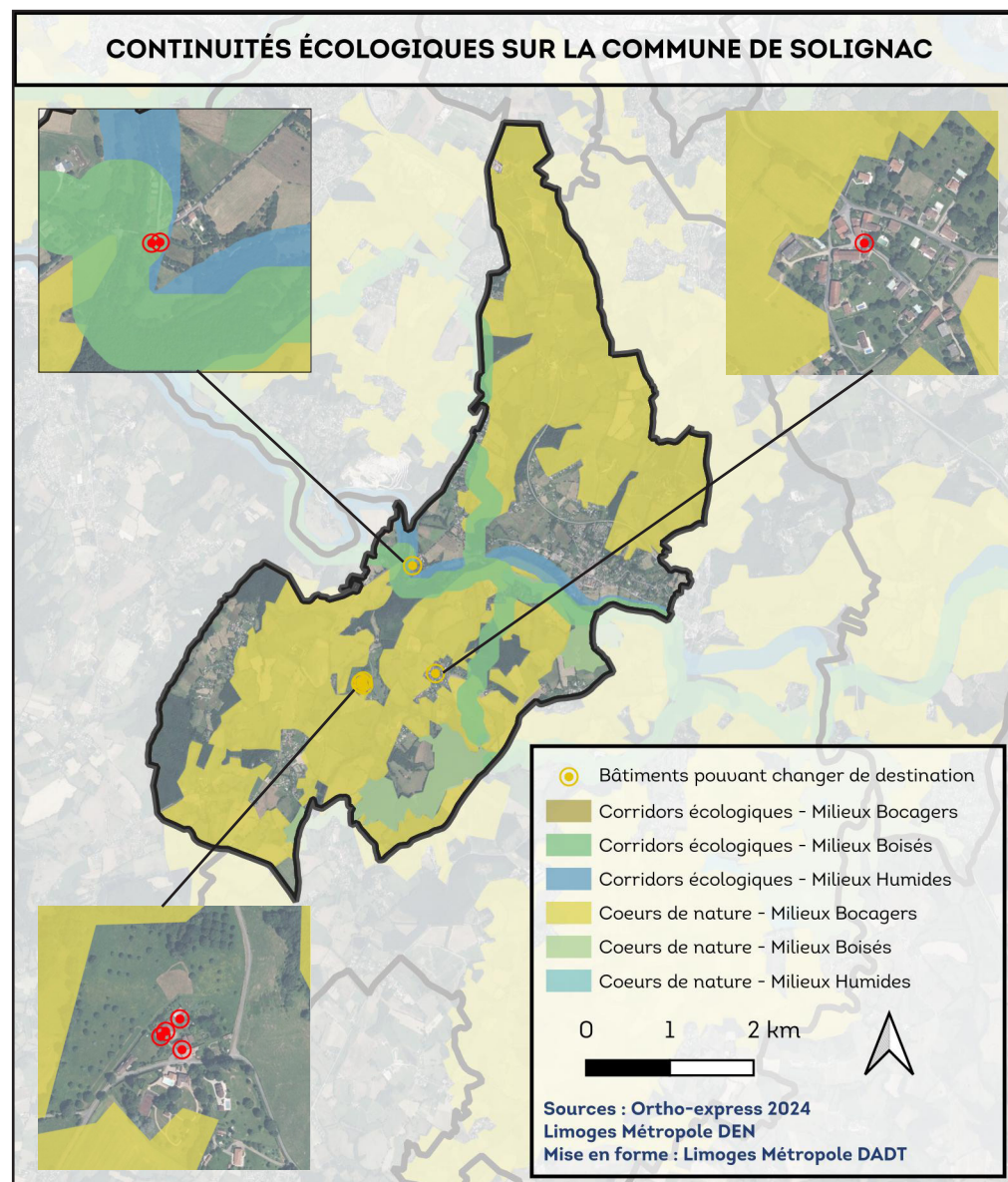
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.

Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permettre les déplacements des espèces et d'assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

La commune de Solignac est marquée par la prédominance des cœurs de nature bocagers, de aux importants espaces agricoles de la commune. La Briance, qui coupe la commune en deux, constitue un corridor écologique pour les milieux humides et boisés.

Le bâtiment à désigner situé au lieu-dit du Pont Rompu est situé dans les corridors écologiques de milieux humides et boisés. Les autres bâtiments sont situés à proximité de cœurs de nature de milieux bocagers. La préexistence des bâtiments implique que les impacts sur les cœurs de nature et les corridors seront minimes localisés.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

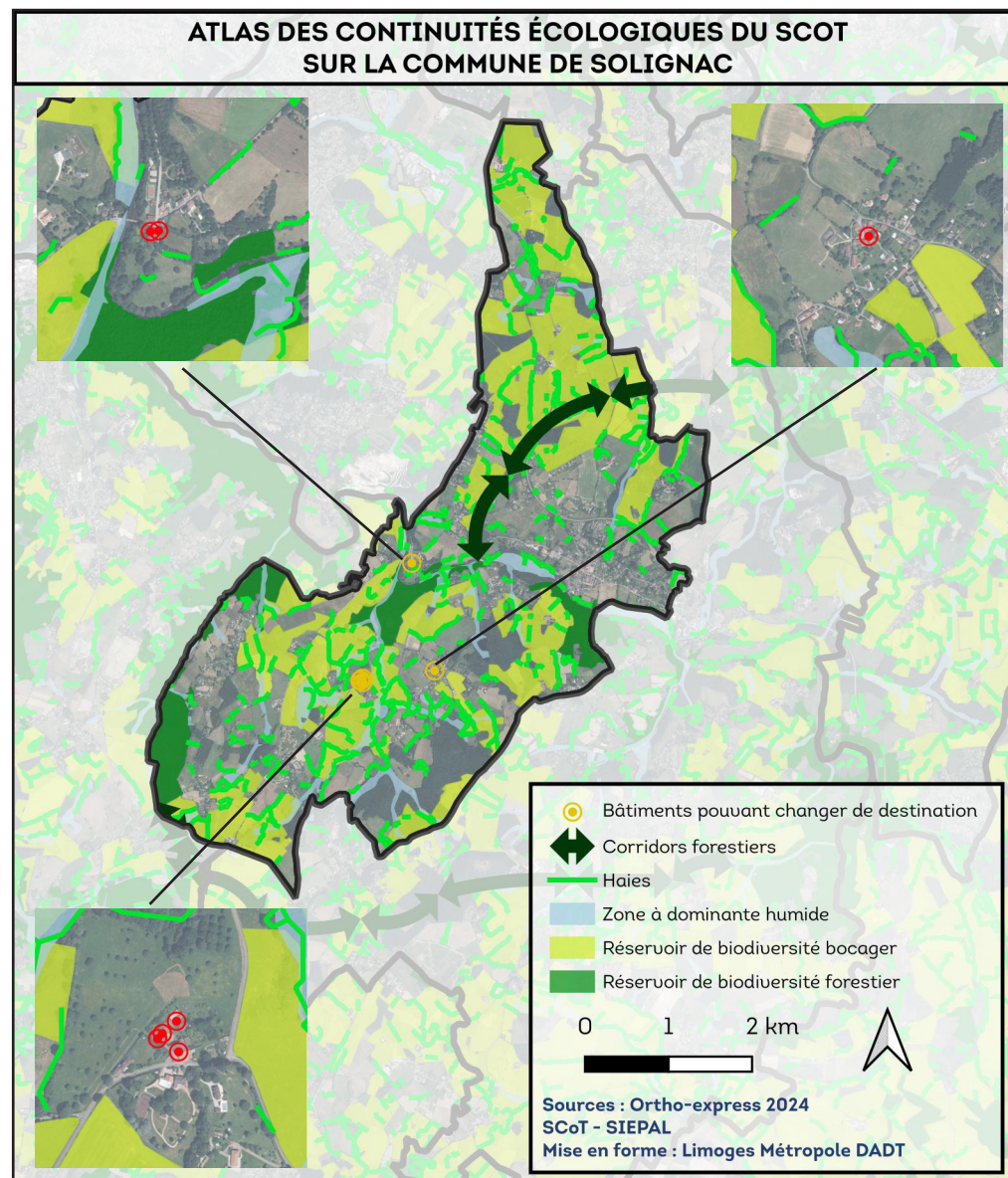
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Les orientations de l'objectif 24 «Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité» tiennent à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de ceux de la trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Aucun des bâtiments n'est situé dans l'emprise des éléments identifiés dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT dont les emprises sont plus limitées que celles de la Trame verte et bleue. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques du SCoT.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

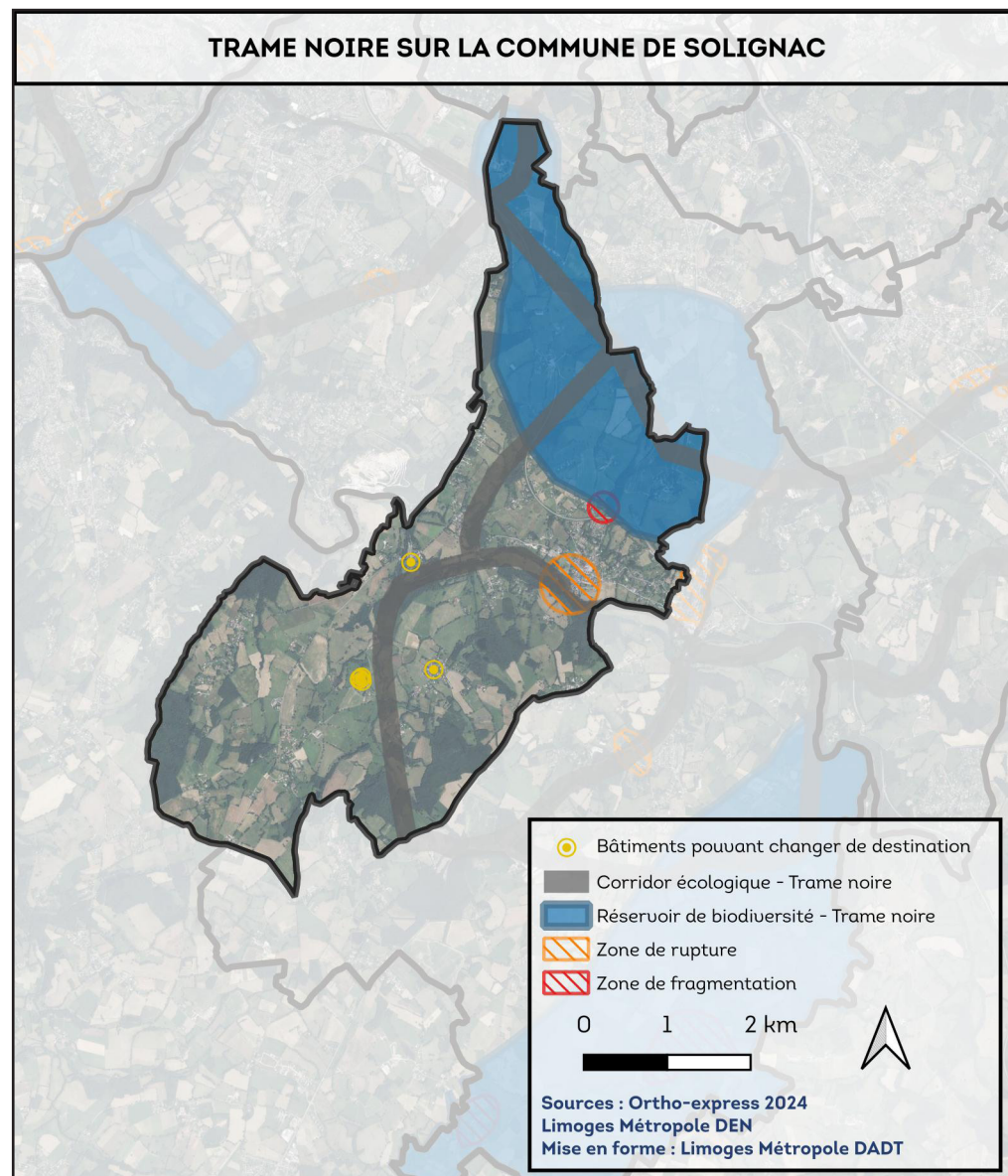
5.3.3. La Trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparaît également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Le principal réservoir de biodiversité de la Trame noire recouvre une partie importante de la partie Nord-Est de la commune. Le corridor écologique de la Trame noire traverse le centre-bourg qui constitue une zone de rupture de cette dernière.

Les bâtiments à identifier sont situés à proximité d'un corridor écologique de la Trame noire. Cependant les impacts sur la continuité écologique sont minimes du fait de la préexistence du bâti et des impacts strictement localisés induits par le projet.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.4 Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

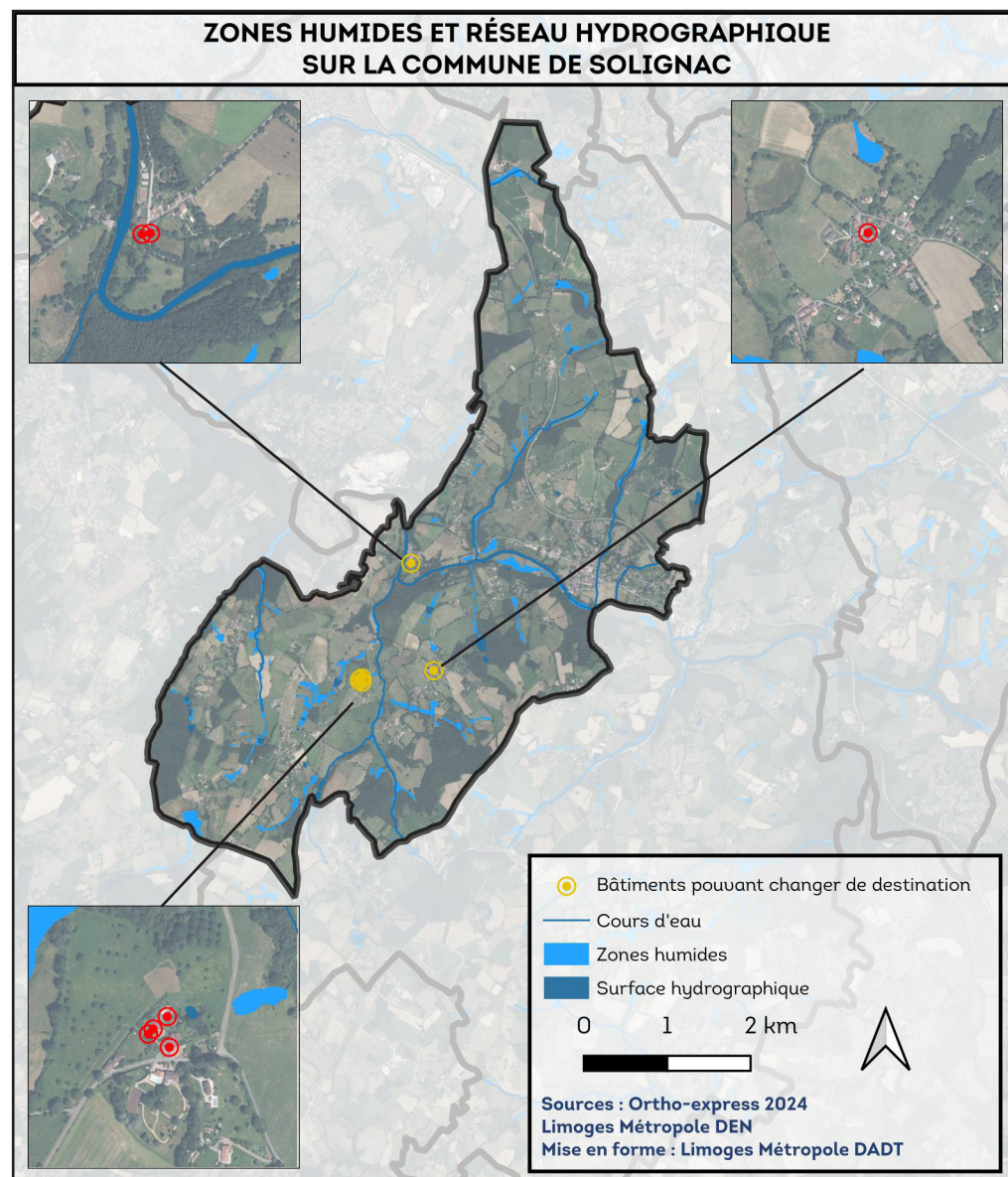
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

Sur la commune de Solignac, les zones humides sont peu présentes et se situent majoritairement à proximité des cours d'eau, des quelques étangs présents sur la commune et en fond de talweg.

Les bâtiments à désigner ne sont pas situés à proximité immédiate des zones humides. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides, du fait de la préexistence du bâti.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

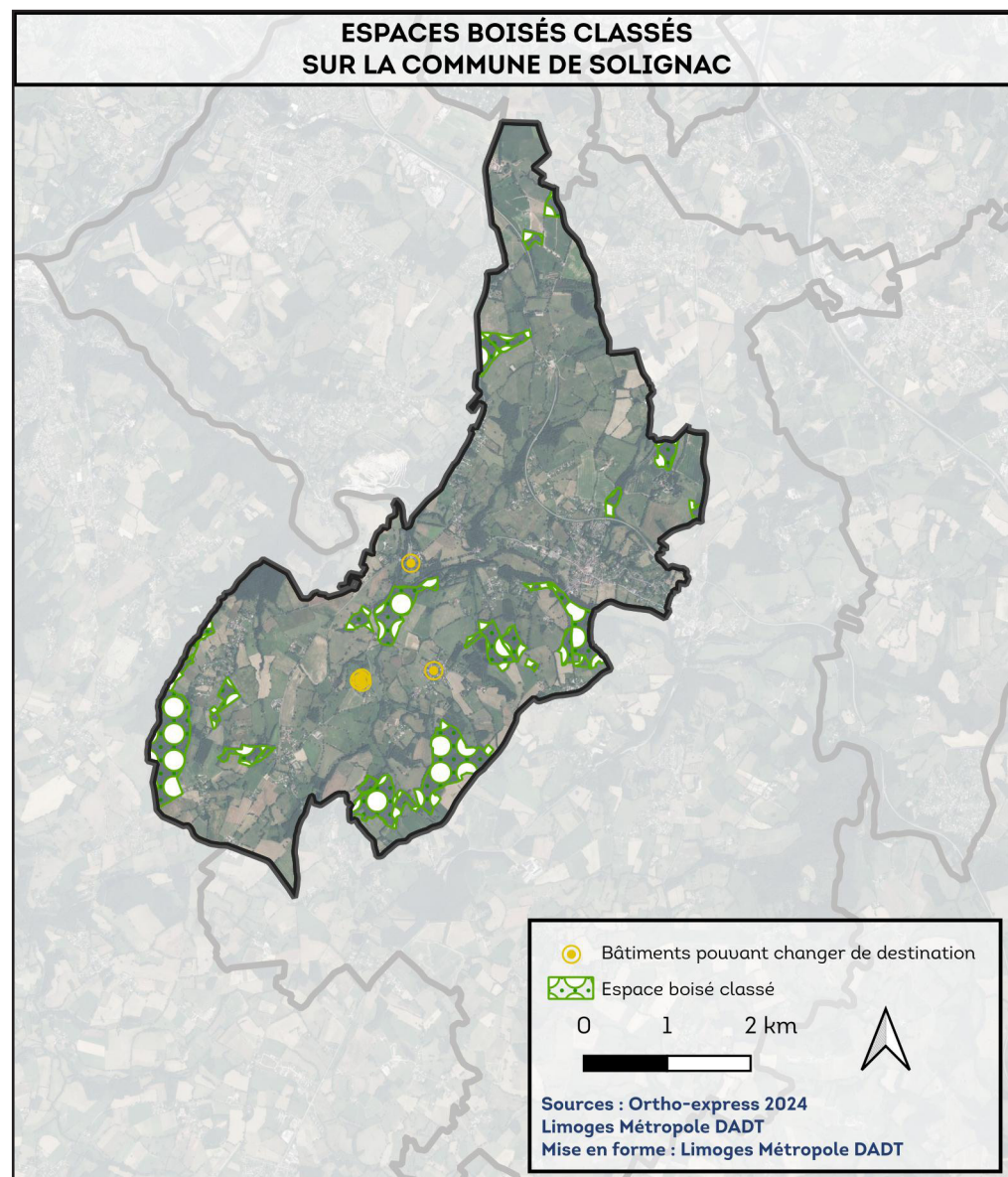
5.5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Également, ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les principaux Espaces boisés classés sont principalement situés dans la partie Sud de la commune.

Le projet n'étant pas situé à proximité d'un Espace boisé classé, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les Espaces boisés classés.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

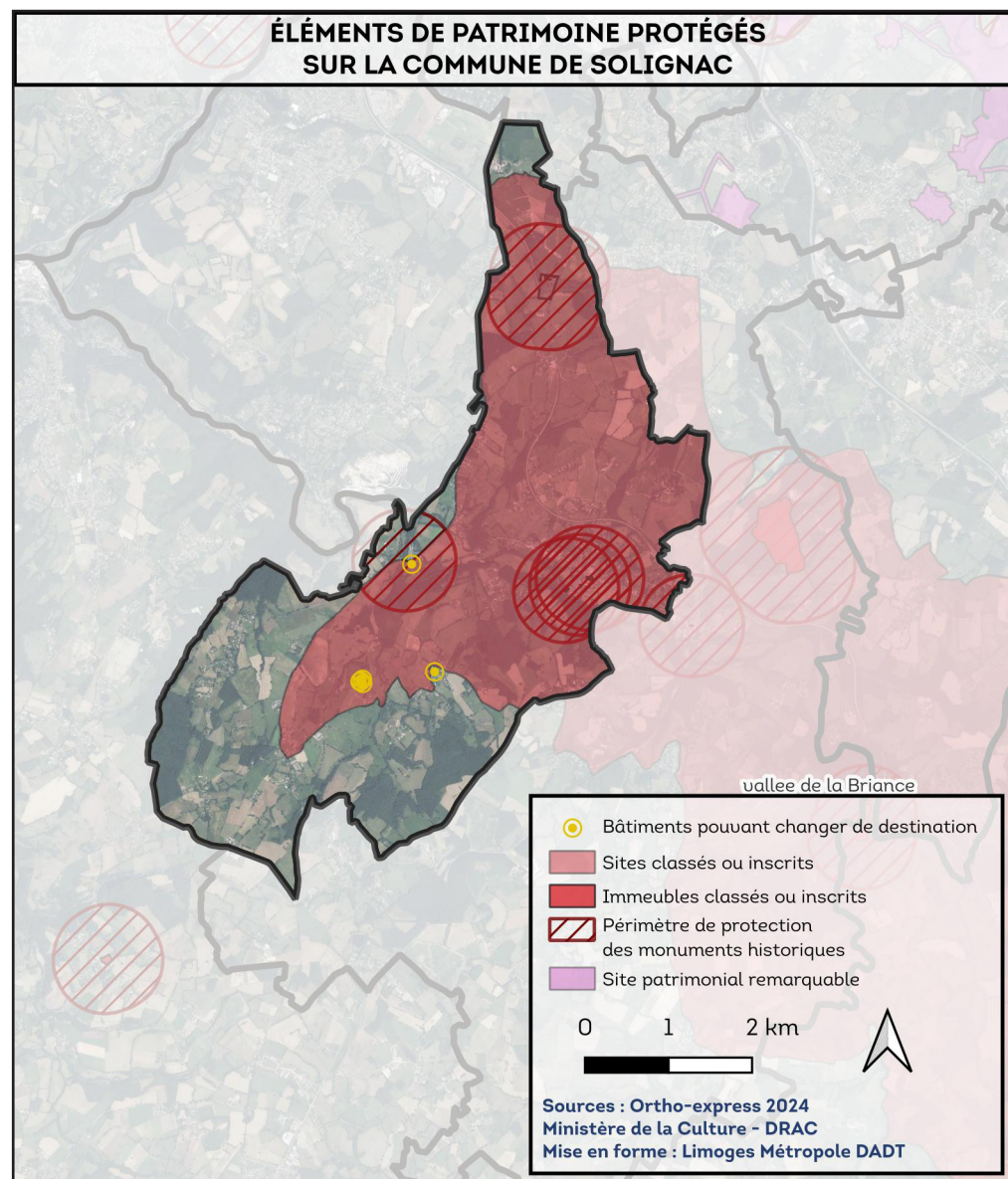
- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

La commune de Solignac possède plusieurs monuments historiques sur son territoire, à savoir le Château de la Borie au Nord, l'Ancienne Abbaye, le Vieux Pont sur la Briance et l'Eglise Saint-Pierre dans le centre-bourg et le Pont Rompu sur la Briance à l'Est.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut-être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. La commune de Solignac ne dispose pas de SPR sur son territoire.

Les sites classés ou inscrits visent également à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le site inscrit de la Vallée de la Briance recouvre la majeure partie du territoire communal. Il vise à protéger la valeur historique et pittoresque du site, dont ses ensembles bâtis, notamment constitués par les bourgs de Solignac et de Pierre-Buffière.

L'ensemble des bâtiments à identifier sont situés dans le périmètre du site inscrit de la vallée de la Briance, et les bâtiments localisés au lieu-dit du Pont Rompu sont localisés dans le périmètre de protection du monument historique dont le lieu-dit porte le nom. L'intérêt de la procédure est permettre un nouvel usage à ces bâtiments pour faciliter les projets de réhabilitation. La procédure participe donc à la préservation du bâti désigné, qui devra respecter les prescriptions architecturales de nature à préserver le site.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.7. Risques et nuisances

5.7.1. Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Risques - Les risques naturels

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau, et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune est concernée par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Briance.

La commune a fait l'objet de cinq arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour « Inondations et/ou Coulée de Boue » dont le dernier est paru en 2024.

Les bâtiments ne sont pas situés dans l'emprise du PPRI de la Briance.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les normes sismiques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » est applicable à la destination finale en cas de changement de destination.

Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-

après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

La commune de Solignac dispose de nombreuses cavités d'ouvrages civils dans le centre-bourgs, mais aucune n'est recensée à proximité des bâtiments à identifier.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dues aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

Seuls les bâtiments situés au lieu-dit du Pont Rompu sont situés dans une zone exposée à un risque faible au retrait-gonflement des argiles. Les autres bâtiments ne sont pas exposés au risque.

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

La commune est soumise à une exposition importante au radon.

Risque feu de forêt

Le risque feu de forêt concerne les incendies de forêt mais également toute autre végétation.

La commune n'est pas soumise au risque feu de forêt.

Risques - Les risques technologiques

Risque industriel

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

Aucune ICPE n'est présente à proximité des bâtiments à identifier.

Sites et sols pollués

Il n'y a pas de sites ou de sols pollués sur la commune de Solignac.

13 anciens sites industriels ou activités de service susceptible d'engendrer de la pollution des sols sont recensés dans la commune de Solignac.

Aucun site ou sol pollué n'est situé à proximité immédiate des bâtiments à identifier.

Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

La commune de Solignac n'est pas référencée comme étant soumise au risque lié au transport de matières dangereuses.

Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par ce risque mais n'est pas compris dans le périmètre d'une vague de submersion.

5.7.2. Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé

par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.8. Gestion des eaux

La gestion de la ressource en eau

La Directive Cadre sur l'Eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Solignac s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et dans le sous bassin versant de la Vienne, pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Ce dernier est en cours de révision.

L'alimentation en eau potable

La commune de Solignac est desservie en eau potable par le Syndicat des eaux Vienne Briance Gorre (SVBG).

La commune de Solignac ne possède pas de captage d'eau potable ni de périmètre de protection.

L'assainissement

Assainissement collectif

Limoges Métropole possède la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Les bâtiments situés au lieu-dit du Pont Rompu pourront être raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Assainissement individuel

L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

À l'exception des bâtiments situés au lieu-dit du Pont Rompu, les autres bâtiments devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.9. Énergie

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

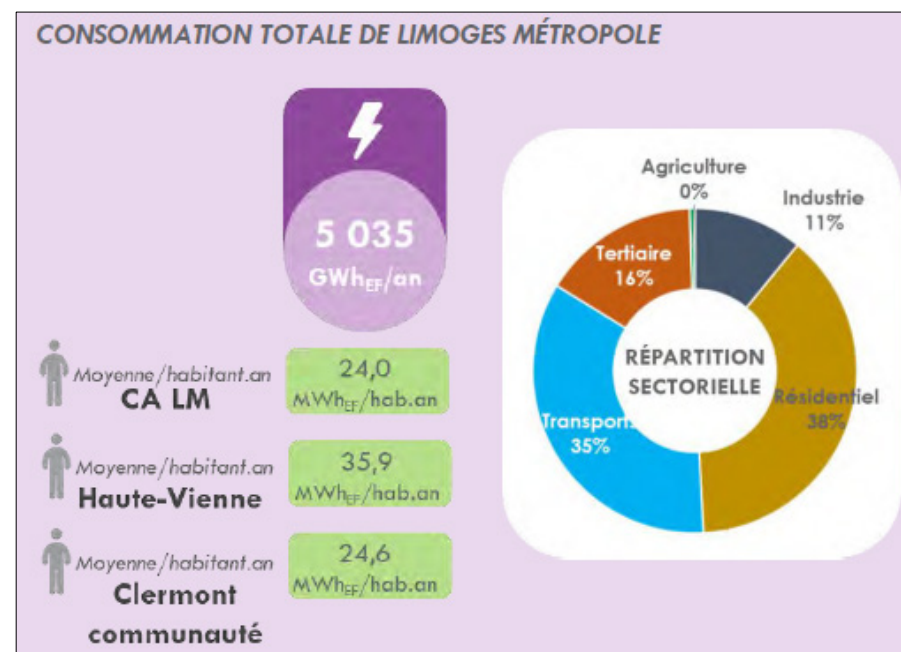
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie AODE pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Énergies Haute Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine ;
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'un élément de l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Le projet est situé à plus de 10 km d'une zone NATURA 2000 et contient deux ZNIEFF dans un rayon de 5 km. Le projet n'est pas situé à proximité d'une zone humide. Le projet est situé à proximité des cœurs de nature bocagers de la Trame verte et bleue et, pour partie, des corridors écologiques des milieux humides et bocagers. Le projet est situé à proximité d'un corridor écologique de la trame noire.	Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à un élément de l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Les potentielles incidences du projet d'évolution sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature du projet et de sa localisation. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les cœurs de nature et les corridors écologiques de la Trame verte et bleue, puisqu'il implique des incidences minimales en raison de la préexistence du bâti, et très localisées. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la Trame noire, puisqu'il implique des incidences minimales et très localisées.
Paysage et patrimoine	Le projet est situé dans l'emprise du site inscrit de la Vallée de Briançonnais, et un bâtiment est situé dans le périmètre de protection du monument historique du Pont Rompu.	Le projet vise à favoriser la réhabilitation des bâtiments identifiés, en permettant à des derniers d'avoir un nouvel usage. Les éventuelles modifications d'aspect extérieur devront respecter des prescriptions architecturales de nature à permettre une insertion paysagère compatibles avec les éléments de patrimoine protégés.
Risques et nuisances	Le projet n'est situé à proximité de sites ou sols pollués. Risques majeurs présents sur la commune : inondation, rupture de barrage, radon.	Le projet n'est pas susceptible d'accroître la pollution des sols. Le projet n'accroît pas l'exposition aux risques majeurs, ni aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat Vienne Briance Gorre. Le secteur du projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales.	Le secteur du projet est desservi par le réseau d'eau potable. Les bâtiments situés au lieu-dit du Pont-Rompu pourront être raccordés au réseau public d'assainissement. Les autres bâtiments devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel.
Consommation d'espace	Le projet vise à désigner un bâtiment situé pour qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination.	Le projet permet d'encourager la réhabilitation de bâtiments vacants et de préserver le patrimoine bâti tout en limitant la consommation d'espace. Le projet pourrait accroître, de manière limitée et maîtrisée dans l'espace, l'emprise bâtie par la réalisation d'extensions ou d'annexes.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Solignac a pour objet d'identifier plusieurs nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N du PLU. La modification contient des évolutions de règlement écrit qui ne modifient pas substantiellement l'application du PLU. L'objectif de cette modification simplifiée est de faciliter la préservation du patrimoine bâti en offrant la possibilité d'un nouvel usage à ce bâtiment. Les incidences sur l'environnement sont quasiment nulles, du fait de la préexistence du bâti et du caractère limité dans l'espace du projet.